



Réunion du vendredi 8 mars 2024

Présents : MM. Liogier Serge, Bard Christophe, Besson Hervé, Jury Lilian, Rousset Guy, Mouilhade René, Pouzols Stéphane.

Attributions de la commission – Article 8 :

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue).

Préambule

Au 28 février, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage réexamine la situation de chaque arbitre et chaque club selon les obligations définies au 30 septembre 2023.

La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction. (cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.

Elle sera réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs.

La sanction sportive est applicable la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Un club qui n'est pas en infraction au 28 février peut l'être au 15 juin lors de la 2ème étude des clubs et l'examen du nombre de journée dirigée par chaque arbitre selon ses obligations.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Procès-Verbal antérieur : Le procès-verbal du 23 Septembre 2023.

EXAMEN DES DOSSIERS

- **AGRAIN Frédéric** : La commission prend connaissance de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage.

Reprenant la décision prise lors de la réunion du 13/09/2022, plaçant M. AGRAIN Frédéric arbitre indépendant pour la saison 2022-2023.

Ce dernier a formulé une demande de rattachement en date du 01/07/2023 à l'U.S. BLAVOZY pour la saison 2023-2024, club situé à moins de 50 km de son domicile.

Considérant que cette requête répond aux critères imposés par les articles 26 et 30 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. AGRAIN Frédéric à l'U.S. BLAVOZY dès la saison 2023-2024.

- **BERTIN Joan** : représentait le club d'Aurec pour la saison 2022-2023. La commission prend acte de la démission de Mr Joan BERTIN dudit club. Ce dernier a formulé une demande pour représenter Sainte-Sigolène. La Commission le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027. Il continuera de couvrir son club formateur Aurec pour les saisons 2023-2024 et 2024-2025 sous réserve qu'il continue l'arbitrage.

- **BONNAUD Carl** : représentait le club de Bains Saint-Christophe pour la saison 2021-2022. Il est toujours arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Il continuera de couvrir son club formateur Bains Saint-Christophe pour la saison 2023-2024 sous réserve qu'il continue l'arbitrage. **Pas de demande de licence pour Mr Carl BONNAUD à ce jour, de ce fait il ne pourra prétendre couvrir le club de Bains Saint-Christophe pour cette saison 2023-2024**

- **GUIBERT Stéphane** : représentait le club de FOY.J.ED.POP.FREYCENET ST JEURES pour la saison 2021-2022. Ce dernier a formulé une demande pour représenter Monistrol-sur-Loire depuis 2022/2023. Il est toujours indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026.

- **RIGAUD Loris** : La commission prend connaissance de la décision de la commission régionale du statut de l'arbitrage.

La Commission enregistre la démission de M. RIGAUD Loris de l'U.S. BAINS-ST CHRISTOPHE en date 01/07/2023. Ce dernier a formulé une demande pour représenter LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE pour la saison 2023-2024.

Considérant que la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieur à 50 km. Considérant que cette requête ne répond pas aux critères imposés par l'article 33c) du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la Commission déclare M. RIGAUD Loris, arbitre indépendant pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Il peut toutefois prendre une licence arbitre au titre de LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE, club situé à moins de 50 km de son domicile mais sans pouvoir le couvrir.

RAPPEL DU NOMBRE D'ARBITRES

IMPOSE AUX CLUBS

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
 - **Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre.**
 - **Futsal R1 et Futsal R2 : 1 arbitre spécifique futsal (les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11).**
 - **Avant-dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre auxiliaire.**
 - **Dernier niveau de district : pas d'obligation.**

1. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

2. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 41.1 - Nombre d'arbitres au statut aggravé LAuRAFoot

Le Statut aggravé ne se substitue pas au Statut Fédéral de l'arbitrage, mais le précise ou le complète.

Pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au ~~30 septembre~~ 31 octobre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples $2,4=2$ et $2,5=3$) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie seniors.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau.

En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20 R1, **U20 R2** et U18 R1

=> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18 R2, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District

=> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot.

DROIT DE MUTATION ARBITRE

En application des décisions adoptées à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 25 juin 2022, le nouveau club d'un arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation de 500€.

Cette somme sera ensuite redistribuée comme suit : 300€ pour le club qui l'a initialement amené à l'arbitrage, 100€ pour le District d'appartenance et 100€ pour la Ligue.

Ce montant sera uniquement dû dans le cas, et au moment, où l'arbitre couvrira le club d'accueil au regard du Statut de l'Arbitrage. [...]

Si l'arbitre a débuté en tant qu'indépendant, le club d'accueil nouvellement couvert par l'arbitre devra s'acquitter d'un droit de mutation de 200€ : 100€ pour le District l'ayant formé et 100€ à la Ligue.

Ce droit de mutation ne sera pas exigé si la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

N°CLUB ACTUEL	NOM DU CLUB	ARBITRE COUVERTURE 2023-2024	DROIT DE MUTATION	N° CLUB FORMATEUR	NOM CLUB FORMATEUR
504271	AVGT G. SIGOLENOISE	BERTIN Joan	500€ paru au PV du 23/09/2023	504318	FOOTBALL CLUB AUREC

ARBITRES AUXILIAIRES PRESENTS AU STAGE DE RECYCLAGE

NOM PRENOM	CLUB	ARBITRE AUXILIAIRE
FLAURAUD Georges	CERZAT	Fonction validée
MASSARDIER Jean-Philippe	LEMPDES ES	Fonction validée
REBELO Jérémy	PORTUGAIS DE BRIOUDE	Fonction validée
SABATIER Jean-Paul	NOLHAC	Fonction validée

Situation des clubs en infraction au statut de l'arbitrage Pour la saison 2023-2024 (à la date du 28 Février 2024)

Conformément aux dispositions fixées à l'article 48 du statut de l'arbitrage, la présente liste des Clubs en infraction établie ci-après, sera complétée en fin de saison avec les noms des clubs dont les arbitres n'auront pas accompli au 30 juin 2024 le nombre minimum de matches imposés pour 2023-2024. Les sanctions sportives seront applicables à partir du 30 juin 2024.

Niveau	N° Club	Nom du Club	Etude	Année d'infractions	Amendes	COMMENTAIRES
D1	581811	BAINS ST CHRIST	NER	1ère année	120,00 €	Pour 1 sénior
D1	518756	LANDOS US 1	NER	2ème année	480,00 €	Pour 2 seniors
D1	504318	AUREC FC	NER	1ère année	120,00 €	Pour 1 sénior
D2 A	531483	FC VEZEZOUX	NER	1ère année	50,00 €	Pour 1 Senior
D2 A	526727	LAMOTHE	NER	3ème année	150,00 €	Pour 1 Senior
D2 B	530805	FOY ED POP FREYCENET	NER	1ère année	50,00 €	Pour 1 senior
D3 A	525980	ALLY AS	NER	4ème année	200,00 €	Pour 1 arbitre
D3 A	533822	VENTEUGES	NER	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre
D3 C	535661	ST JULIEN BAS	NER	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre
D3 C	581464	AS RIOTORD	NER	2ème année	100,00 €	Pour 1 arbitre
D4 A	528862	CERZAT	ER/AUX	1ère année financière	50,00 €	Pour 1 arbitre officiel
D4 A	532515	ESPALEM LORLANGES	NER	3ème année	150,00 €	Pour 1 arbitre Retour Juin 2022
D4 A	536836	VERNASSAL	NER	2ème année	100,00 €	Pour 1 arbitre
D4 A	590139	AS ST PRIVAT D ALLIER	NER	3ème année	150,00 €	Pour 1 arbitre
D4 A	526728	SIAUGUES	NER	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre
D4 A	536834	PORTUGAIS DE BRIOUDE	ER/AUX	1ère année financière	50,00 €	Pour 1 arbitre officiel
D4 B	528859	ST ANDRE CHAL	ER/AUX	1ère année financière	50,00 €	Pour 1 arbitre officiel
D4 B	516921	TIRANGES US	NER	4ème année	200,00 €	Pour 1 arbitre
D4 B	527395	SAUVESSANGES	ER/AUX	1ère année financière	50,00 €	Pour 1 arbitre officiel
D4 B	529540	MALREVERS	NER	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre
D4 C	529609	ST FRONT	NER	2ème année	100,00 €	Pour 1 arbitre
D4 C	531380	LE BRIGNON	NER	1ère année	50,00 €	Pour 1 arbitre
D4 D	502373	ST ROMAIN LACHALM	NER	2ème année	100,00 €	Pour 1 arbitre
D4 D	535662	RECHARINGES VASTRES	NER	2ème année	100,00 €	Pour 1 arbitre

NER	Non en règle
ER/AUX	Auxiliaire seulement

Calendrier des évènements

<i>Date</i>	<i>Evènement</i>
30 septembre 2023	Date limite de renouvellement et de changement de statut
31 octobre 2023	Date limite d'information des clubs en infraction
28 février 2024	Date limite de demande licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs Date limite de l'examen de régularisation Date d'étude de la 1 ^{ère} situation d'infraction
31 mars 2024	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février
15 juin 2024	Date d'étude de la 2 ^{ème} situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
30 juin 2024	Date limite de publication définitive des clubs en infraction

Prochaine réunion sur convocation du Président.

Le Secrétaire : Stéphane POUZOLS

Le Président : Serge LIOGIER